



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

D2024-0022

Envoyé le 11/01/2024



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

Evry Courcouronnes, le 4 janvier 2024

Affaire suivie par : Léa FACQUEZ  
Tél. : 01 60 76 34 36  
Courriel : [lea.facquez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lea.facquez@developpement-durable.gouv.fr)

N/Réf: : D2024- **0022**  
N°HELIOS : 60267

**Objet :** Dossier de réexamen – rapport de base ENORIS  
**PJ :** Projet de courrier de notification de fin de réexamen  
**Copie :** Préfecture – BUPPE

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 1. Contexte et objet du rapport

La société ENORIS dont le siège social est situé route de la Bonde à Massy exploite à cette adresse des activités d'incinération de déchets relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED. S'agissant du secteur de l'incinération de déchets et du traitement des mâchefers, la commission européenne a publié le 3 décembre 2019 la décision d'exécution n° 2019/2010 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations, prévu à l'article L515-28 du code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD, le ministère de l'environnement a publié l'arrêté ministériel du 23 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'art R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;
- s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R 515-81.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 3 décembre 2023.

Dans ce cadre, la société ENORIS a transmis le dossier de réexamen par courrier du 03 décembre 2020 et le justificatif indiquant qu'il n'est pas visé par un rapport de base par courrier du 29 juin 2017. **Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.**

## 2. Situation administrative du site

Les installations exploitées par la société ENORIS relèvent du classement IED pour les rubriques suivantes :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<ul style="list-style-type: none"><li>• Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an)</li><li>• Capacité maximale d'incinération bois déchet : 13,1 t/h (76 400 t/an)</li></ul>	Autorisation

## 3. Synthèse du dossier de réexamen

### 3.1 Caractère complet du dossier

Les installations de valorisation énergétique et de distribution de chaleur de Massy – ZI de la Bonde, par l'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de co-incinération de charbon / bois déchets, étaient exploitées de 1988 jusqu'en novembre 2014 par la société CURMA, filiale ENGIE Réseaux. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-PREF/DRCL/BEPFAI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016, acte le changement d'exploitant des installations au profit de la société ENORIS.

La commune de Massy a attribué la délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique de Massy et d'Antony aux entreprises ENGIE Réseaux et Suez Environnement, via la filiale ENORIS, pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Le site est aujourd'hui autorisé par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-PREF/DRCL/BEPFAI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 et par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/060 du 19/03/2019.

Les deux activités du site sont les suivantes :

- incinération jusqu'à 87 000 t par an d'ordures ménagères et assimilées provenant principalement de l'Essonne et des départements limitrophes
- incinération jusqu'à 76 000 t par an de bois déchets

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

1<sup>o</sup> Le périmètre IED (dont les activités connexes) et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen : MTD 1 système de management environnemental, MTD 2 Performances énergétiques, MTD 3 Surveillance des paramètres de procédé, MTD 4 Fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air, MTD 5 Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC, MTD 6 Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau, MTD 7 Surveillance de la teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 9 Liste de techniques de performance environnementale, MTD 11 Surveillance des livraisons de déchets, MTD 12

Manutention et stockage de déchets, MTD 14 Teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 15 Mise en place d'un contrôle avancé de l'incinération, MTD 16 Limitation des opérations de mise à l'arrêt et de démarrage, MTD 17 Conception, exploitation, entretien des systèmes de traitement des fumées et d'effluents aqueux, MTD 18 Plan de gestion des OTNOC, MTD 19 Récupération de chaleur, MTD 20 Efficacité énergétique, MTD 21 Émissions diffuses et odeurs, MTD 22 Alimentation directe des fours, MTD 25 Émissions de métaux, MTD 27 Techniques de réduction des émissions d'acides, MTD 28 Émissions d'acides, MTD 29 Émissions de NOx, NH3 et CO, MTD 30 Émissions de COV, dioxines/furanes chlorées, PCB, MTD 31 Émissions de mercure, MTD 32 Séparation des effluents aqueux, MTD 33 Techniques de réduction de la production d'effluents, MTD 34 Techniques de traitement des effluents, MTD 35 Traitement séparé des mâchefers et résidus d'épuration des fumées, MTD 37 Bruit.

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation, qui estime nécessaire de revoir les conditions d'autorisation dans le but de mettre à jour les concentrations et les fréquences d'analyses de ses rejets atmosphériques, au regard des modifications apportées par le BREF WI.

3° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :

- sont déjà mises en œuvre : les MTD n°1, 3, 7, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37 ;
- sont mises en œuvre les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
2	Surveillance de l'efficacité énergétique	L'exploitant s'engage à faire réaliser un essai de performance à pleine charge pour l'ensemble de l'unité d'incinération	03/12/23
4	Surveillance des émissions canalisées dans l'air	L'exploitant s'engage à mettre en place sur l'ensemble de ses lignes d'incinération les analyses aux fréquences prévues par le BREF WI, à l'exception de l'analyse en continu pour le mercure sur ses lignes LFC	03/12/23
5	Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC	L'exploitant s'engage à la mise en place d'un plan de gestion des OTNOC	30/12/99
11	Surveillance des livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets	L'exploitant s'engage à réaliser l'analyse de la valeur calorifique, des teneurs en métaux et halogènes (Cl, F ,Br) une fois par an sur les ordures ménagères et le bois déchet	03/12/23
18	Plan de gestion des OTNOC	L'exploitant s'engage à la mise en place d'un plan de gestion des	03/12/23

- sont non pertinentes pour l'installation : les MTD n° 6, 8, 10, 13, 22, 23, 24, 26, 34, 36 ;

### 3.2 Caractère régulier du dossier

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la société ENORIS au BREF suivant : BREF WI.

**Le dossier de réexamen est complet et régulier.**

## 4. Le rapport de base / La justification de non-remise d'un rapport de base

Dans le cas des installations de traitement de déchets non dangereux rubriques 3520 et 3532, la remise d'un rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente qui sont dangereux au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ou présentent un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Par courrier en date du 29/06/2017, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport justificatif indiquant qu'il n'est pas visé par un rapport de base.

Toutefois le site est équipé de trois cuves enterrées doubles enterrées de 100m<sup>3</sup> chacune, contenant du fioul. Ce fioul sert à l'alimentation des brûleurs des différents fours.

Le 4 décembre 2020, une défaillance humaine et matérielle a entraîné un débordement de cuve qui a conduit à la pollution des sols sur le site. Des travaux de dépollution ont été entrepris.

Considérant l'usage du fioul sur l'installation et la pollution des sols survenue en 2020, l'inspection considère que l'exploitant doit déposer un rapport de base dans un délai de 3 mois.

## 5. Conformité aux MTD

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susmentionné et par celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation. En effet, elles comprennent :

- des valeurs limites d'émissions concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;

- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection, l'absence de rapport de base étant justifiée, il n'est pas nécessaire d'assurer la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R 515-61 du Code de l'environnement.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité (BREF WI (incinération des déchets)). Cette comparaison a montré que le respect des conditions d'autorisation actuelles complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 permettront à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WI. Concernant l'application de la MTD n°4 relative à la « Surveillance des émissions canalisées dans l'air », l'exploitant a adressé à l'inspection par courrier en date du 19/04/2023, les éléments justificatifs permettant de ne pas réaliser une analyse en continu du mercure sur ses deux lignes de LFC. En effet, conformément à la note (6) du tableau de l'article 2.2.2 a) de l'Arrêté Ministériel du 12/01/2021 : « Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211 ».

L'exploitant a fourni les analyses réalisées sur ses déchets de bois B entrant, sur les années 2017 à 2023. Celles-ci montrent une teneur faible et stable en mercure.

L'inspection considère que les éléments fournis permettent à l'exploitant de ne pas mettre en place une analyse en continu du mercure sur ses lignes LFC dans la mesure où la teneur en mercure de son monoflux de déchets est analysée **par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois.**

L'inspection considère que la conclusion du réexamen présenté ne nécessite pas d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 515-29 du code de l'Environnement (mise à disposition du public).

## 6. Conclusion générale et propositions

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter le réexamen.

L'inspection considère que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques disponibles et qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'inspection considère que l'exploitant doit déposer un rapport de base dans un délai de 3 mois.

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public

L'examen des dossiers conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Conformément à l'article R 515-73-II il est proposé de notifier cette conclusion à l'exploitant. L'inspection propose également de rappeler à l'exploitant les dispositions de l'arrêté ministériel 12 janvier 2021 qui lui seront applicables à compter du 3 décembre 2023.

**Rédacteur**

L'inspecteur de  
l'environnement,



Léa FACQUEZ

**Vérificateur**

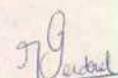
L'inspecteur de l'environnement,



Olivier CASEAU

**Approbateur**

Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe du département des  
risques chroniques



Guillemette DE KERDREL